



Politique de subvention du REMDUS

Juillet 2012

Sommaire

1. Définitions des termes	1
2. But et objectifs du programme de subventions	2
3. Catégories de projet	2
3.1 Catégorie 1: soutien aux activités académiques, professionnelles et de promotion de la recherche	2
3.2 Catégorie 2: soutien aux activités sociales, socioculturelles et communautaires des membres	2
4. Critères déterminant le niveau de financement accordé	3
5. Procédures de présentation d'une demande	4
5.1 Documents exigés.....	4
5.2 Premier appel de projet	4
6. Engagements des responsables du projet	5
6.1 Modalités de financement.....	5
6.2 Entente contractuelle.....	5
7. Dispositions administratives.....	5
7.1 Avis aux exécutants et administrateurs.....	5
7.2 Procédure du premier appel de projet.....	6
7.3 Évaluation des projets déposés	6
7.4 Reddition de compte au conseil d'administration	7
7.5 Révision de la politique.....	7



Membres du REMDUS,
Chères et chers collègues d'études,

En tant qu'étudiante ou étudiant à un programme de maîtrise, de diplôme ou de doctorat de l'Université de Sherbrooke, vous êtes membre du REMDUS, le Regroupement des Étudiantes et des étudiants de Maîtrise, de diplôme et de Doctorat de l'Université de Sherbrooke.

Votre regroupement étudiant offre des subventions pour les projets portés par et pour ses membres. Vous vous apprêtez à lire la politique exposant les processus et les règles à suivre pour déposer une demande. Ces règles ont pour objectif de garantir un accès juste et équitable aux fonds disponibles pour tous les membres du regroupement.

N'hésitez pas à contacter l'une ou l'un des employés du REMDUS afin d'obtenir des précisions sur la présente politique.

Cordialement,

Votre conseil exécutif et votre conseil d'administration
Téléphone : 819-821-7998
Courriel : remdus@usherbrooke.ca

POLITIQUE DE SUBVENTION DU REMDUS

Note de la rédaction : Cette politique est en partie inspirée de la politique de subvention et de commandite de l'AFELC et de l'AÉUPC(RH) de l'UQAM.

1. Définitions des termes

Association représentante : association regroupant la population étudiante d'une faculté, d'un département, d'un institut, d'une école ou d'un programme de l'Université de Sherbrooke, inscrite à un programme de cycle supérieur, reconnue par le REMDUS en vertu de ses règlements généraux.

Conseil d'administration ou CA : Conseil d'administration du REMDUS dont la nature et le fonctionnement sont régulés par le titre 4 des règlements généraux du REMDUS.

Conseil exécutif ou CE: Conseil exécutif du REMDUS dont la nature et le fonctionnement sont régulés par le titre 6 des règlements généraux du REMDUS.

Groupe promoteur : terme général désignant un groupe d'étudiants membres du REMDUS qui demande la subvention, qu'il soit un groupe informel, une association représentante, un regroupement étudiant ou un autre groupe composé de membres du REMDUS.

Regroupement étudiant : groupe reconnu officiellement par l'Université de Sherbrooke touchant différents centres d'intérêt des étudiants.

REMDUS ou le regroupement: le Regroupement des Étudiantes et étudiants de Maîtrise, de diplôme et de Doctorat de l'Université de Sherbrooke.

Subvention: fonds accordés à un groupe promoteur.

Université ou universitaire : désigne l'Université de Sherbrooke, incluant tous ses campus.

2. But et objectifs du programme de subventions

Le programme de subvention a pour but de permettre la réalisation de projet par et pour les membres du REMDUS. Plus spécifiquement, le programme cherche à atteindre au moins un des objectifs suivants, mais préférablement l'ensemble :

- 2.1 Développer la connaissance, le savoir-faire et le savoir-être des membres du REMDUS;
- 2.2 Rassembler et tisser des liens entre les étudiantes et étudiants du REMDUS;
- 2.3 Favoriser l'apprentissage de la gestion de projet participative *par et pour* les membres du regroupement;
- 2.4 Favoriser l'épanouissement de la plus grande diversité possible de disciplines étudiées par les programmes des membres du REMDUS;
- 2.5 Inciter à la gestion de projet écoresponsable.

3. Catégories de projet

Note au lecteur : Afin de mieux saisir la nature du projet, le groupe promoteur est invité à définir la catégorie dans laquelle s'insère son projet. L'intention principale du projet – et non exclusive – détermine la catégorie pour laquelle une demande peut être faite.

3.1 Catégorie 1: soutien aux activités académiques, professionnelles et de promotion de la recherche

Pour être éligible à ce type de subvention, le groupe demandeur doit présenter un projet dont l'intention principale (et non exclusive) est de développer, de diffuser ou encore de produire des connaissances, savoir-faire ou savoir-être pour un large public incluant des membres du REMDUS ou de la communauté universitaire.

Les colloques, séminaires, congrès ou formations professionnelles organisés par les membres du regroupement sont de bons exemples de tels projets.

Le regroupement ne finance pas l'inscription de membres à de telles activités, mais bien l'organisation *par les membres* de telles activités.

3.2 Catégorie 2: soutien aux activités sociales, socioculturelles et communautaires des membres

Pour être éligible à ce type de subvention, le groupe demandeur doit présenter un projet dont l'intention principale (et non exclusive) est de rassembler et de créer des liens sociaux entre les membres du regroupement.

Les activités de réseautage, activités sportives, 5 à 7 ou autres activités impliquant des échanges sont de bons exemples de tels projets.

4. Critères déterminant le niveau de financement accordé

Note au lecteur: Le non-respect des critères obligatoires amène un rejet systématique de la demande, alors que le non-respect des autres critères ne fait qu'abaisser son niveau de financement potentiel sans nécessairement mener à son rejet.

4.1 Critères de la gestion *par et pour* les membres

- a) Le demandeur doit être membre en règle du REMDUS (critère obligatoire).
- b) La proportion de membres en règle composant le comité organisateur augmente le niveau de financement potentiel.
- c) Le REMDUS ne subventionne pas les projets provenant de corporations externes autres que les associations représentantes et les regroupements étudiants, que ces corporations proviennent ou non de ses membres (critère obligatoire).
- d) Le projet doit atteindre les membres du regroupement et avoir des retombées directes sur lesdits membres: plus les retombées sont directes et touchent un grand nombre de membres, plus son niveau de financement potentiel est élevé.

4.2 Critères de pertinence du projet

- a) Le projet permet d'atteindre un ou plusieurs objectifs du programme de subvention : plus le projet répond aux objectifs, plus son niveau de financement potentiel est élevé;
- b) Le regroupement ne subventionne pas d'activité à but lucratif (critère obligatoire).

4.3 Critères du partenariat interfacultaire et de l'interdisciplinarité

- a) Un projet de catégorie 1 favorisant une approche interdisciplinaire ou multidisciplinaire augmente les possibilités d'un financement plus élevé.
- b) Un projet de catégorie 2 favorisant l'établissement de relations entre les étudiantes et étudiants de plusieurs facultés/campus augmente les possibilités d'un financement plus élevé.
- c) Afin de promouvoir la diversité des cultures propres à chaque faculté et discipline, un projet répondant aux autres critères de financement et dont le programme ou la discipline a reçu peu de subvention du programme pour une année donnée sera priorisé.

4.4 Critère d'écoresponsabilité

- a) Les actions posées dans le cadre de la réalisation du projet et les répercussions concrètes du projet doivent tenir compte des principes de développement durable (critère obligatoire).

4.5 Critère de la visibilité offerte au regroupement

- a) La visibilité offerte au regroupement peut augmenter le niveau de financement potentiel accordé à un projet.

4.6 Critères de respect des procédures

- a) La demande de subvention doit contenir tous les documents exigés par la présente politique de subventions. Aucune demande ne peut être acceptée sans la totalité des documents exigés (critère obligatoire);

b) Une seule demande par projet par année financière peut être traitée (du 1 septembre au 31 août) (critère obligatoire);

4.7 Critères de disponibilité des ressources

a) Le niveau de financement tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des ressources financières disponibles dans le programme de subventions du regroupement. Un grand nombre de demandes acceptées réduit les possibilités de haut financement de chaque projet;

b) Un montant maximum de mille dollars (1 000\$) par projet par année peut être accordé et ne peut en aucun cas être dépassé;

4.8 Critère du legs des actifs acquis

a) Le groupe promoteur doit accepter de léguer – à la fin du projet – toute immobilisation ou tout type de matériel non-utilisé prioritairement au REMDUS ou – si le CE du REMDUS accepte – à une association représentante, à un regroupement étudiant ou à un organisme de charité (critère obligatoire).

5. Procédures de présentation d'une demande

5.1 Documents exigés

Voici la liste des documents exigés pour une demande de subvention:

- Le formulaire de demande de subvention dûment rempli (disponible au REMDUS);
- Un document synthèse (jusqu'à 5 pages maximum) rédigé par le demandeur, présentant:
 - une courte mise en contexte, expliquant comment l'idée du projet vous est venue.
 - une brève description des objectifs du projet et du lien que vous effectuez avec les objectifs de la présente politique de subvention;
 - un calendrier de réalisation des tâches liées à la gestion du projet;
 - une structure de financement comprenant les revenus (autres subventions attendues ou revenu de ventes par exemples) et les dépenses (frais d'impression, honoraire d'un technicien, par exemples);
 - une description de la stratégie de communication et de publicisation du projet;
 - une description de la visibilité offerte au REMDUS;
 - une description de votre stratégie de développement durable.

5.1.1 Une fausse déclaration dans ces dits documents entraînera le rejet ou le retrait immédiat de la subvention.

5.2 Premier appel de projet

Un premier appel de projet est effectué en début d'année scolaire par le CE du REMDUS afin que chaque membre ait une connaissance égale de l'existence du programme de subvention. Les fonds restants sont ensuite attribués aux demandes subséquentes suivant l'ordre d'arrivée des demandes.

6. Engagements des responsables du projet

6.1 Modalités de financement

6.1.1 Un premier versement équivalent à 60% du montant total accordé sera versé dix (10) jours ouvrables après une décision favorable. Le deuxième versement n'est remis que sur réception des factures originales équivalentes à 100% des montants accordés ou selon entente. Sur chaque facture originale remboursée par le REMDUS, il sera indiqué le montant remboursé par le regroupement;

6.1.2 Le dernier versement d'une subvention devra être réclamé 45 jours francs après la fin de l'activité. Le non-respect de cet engagement annule automatiquement la remise des versements non effectués, à moins qu'une entente avec le CE soit convenue avant la fin du délai de 45 jours;

6.1.3 Toute dépense présentée dans la demande de subvention qui n'est pas justifiée par une facture ou un contrat d'honoraire annule automatiquement la remise de tout versement et peut obliger le groupe promoteur à rembourser totalement ou partiellement la subvention.

6.2 Entente contractuelle

6.2.1 Avant de recevoir et d'encaisser le premier versement de subvention, une entente contractuelle devra être signée entre le REMDUS et le demandeur récipiendaire. Ce contrat devra contenir les informations suivantes, qui demeureront confidentielles:

- le nom du projet;
- les informations suivantes sur la personne responsable du projet récipiendaire:
 - son matricule;
 - son adresse civique complète;
- les modalités de financement décrites dans la présente politique;
- toutes autres informations nécessaires au respect des lois;
- toutes autres informations jugées nécessaires à inscrire dans le contrat selon les deux parties;
- une mention indiquant que le fait d'encaisser le chèque de subvention constitue une reconnaissance du contrat par la personne responsable du projet récipiendaire.

7. Dispositions administratives

7.1 Avis aux exécutants et administrateurs

La présente politique de subventions se veut complémentaire aux règlements généraux du REMDUS. Lesdits Statuts et règlements du regroupement ont préséance à moins d'avis contraire par un jugement légal. La politique peut être modifiée en tout temps par le CA du REMDUS.

Le processus d'appel de projet et d'attribution des subventions est réglementé afin de donner à chaque membre un accès égal à l'information, une chance égale d'être subventionné, l'occasion de disposer d'un temps minimal pour préparer une demande et la possibilité que son projet soit jugé sur la base de critères uniformes.

Le détournement de fonds collectifs d'un regroupement comme le REMDUS est un acte passible de poursuites. Il est du devoir de chaque membre du regroupement – qu'il soit représentant élu au conseil exécutif, au conseil d'administration ou membre du regroupement – de faire preuve de vigilance et de veiller à une saine gestion des fonds associatifs.

7.2 Procédure du premier appel de projet

7.2.1 Le CE a l'obligation de diffuser auprès de tous les membres du regroupement – minimalement par mention dans le REMDUS-Hebdo, par les médias sociaux du regroupement, par le site web du regroupement, par l'affichage dans chaque faculté et par la distribution via chaque représentant des associations représentantes de dépliants explicatifs – un appel de projets, au plus tard à la fin du mois d'octobre. Deux semaines doivent être laissées aux membres afin de répondre à cet appel.

7.2.2 Les informations suivantes doivent obligatoirement figurer sur l'appel de projets: les différentes sources où obtenir la présente politique de subventions, le nom de tous les formulaires à remplir pour faire une demande, l'heure et la date limite de dépôt du premier appel de projet et le moyen de transmission de la demande.

7.3 Évaluation des projets déposés

7.3.1 Comité d'évaluation

a) Le comité d'évaluation des projets est le CE du REMDUS. Le CE a pour mandat d'évaluer chaque demande et de décider avec le plus d'impartialité possible des candidatures qui obtiendront ou non une subvention. Le comité fonde sa décision à partir des critères déterminant le niveau de financement accordé identifiés précédemment (point 4), et doit être exempt d'influence politique et de favoritisme personnel.

b) Pour éviter toute apparence de conflit d'intérêt, les personnes siégeant au CE ne devront pas avoir soumis de demande de subvention. Tout membre du CE ayant un lien indirect avec une demande de subvention doit en aviser le comité au moment de l'analyse. Il reviendra à la présidence du CE de décider s'il est nécessaire que le membre du comité se retire du processus décisionnel lors de l'analyse de la demande concernée.

7.3.2 Validation de la procédure du premier appel de projet

a) Avant d'entamer l'étude des demandes du premier appel de projet, le CE doit approuver la validité de la procédure du premier appel de projet (voir ci-haut) aux deux tiers (2/3) des voix. Advenant un résultat négatif à ce vote, le CE doit lancer un nouvel appel de projet. Il doit remettre les demandes reçues lors du premier appel à leurs demandeurs et les informer de la nouvelle démarche d'appel de projet.

7.3.3 Processus d'évaluation

a) Le comité d'évaluation des projets a le pouvoir de rejeter une demande de subvention s'il juge que ladite demande ne respecte pas les critères d'évaluation précisés dans la présente politique.

b) Le comité d'évaluation des projets a le pouvoir de déterminer le niveau de financement des projets, et ce en fonction:

- des fonds disponibles;
- de la réponse des projets aux critères déterminant le niveau de financement des projets.

c) En cas d'égalité lors d'un vote, la présidence du comité peut s'accorder un vote prépondérant. Elle a le droit de renoncer à son privilège par une mise en dépôt de la demande de subvention. La demande sera dès lors traitée par le Conseil d'administration dont la décision deviendra le vote prépondérant.

Le demandeur dont le refus ou l'acceptation a été décidée par le vote prépondérant du Conseil d'administration doit être informé que sa demande a été traitée par ce processus exceptionnel.

d) Le responsable de la demande devra être informé des résultats de sa demande dans les 72 heures suivant la décision. Les demandeurs seront informés via un courriel par un membre du Conseil exécutif. Advenant une absence de réponse des demandeurs de plus d'une semaine, le Conseil exécutif devra appeler les demandeurs.

7.3.4 Appel de la décision du comité d'évaluation

a) Un groupe promoteur peut faire appel auprès du conseil d'administration du REMDUS de la décision rendue par le comité d'évaluation. Il doit en informer le secrétaire général du REMDUS ou un administrateur du REMDUS afin que le sujet puisse être abordé en CA. Le montant pourrait alors être revu tant à la hausse qu'à la baisse.

7.4 Reddition de compte au conseil d'administration

Le Conseil d'évaluation doit rendre compte au conseil d'administration au moins une fois par session du raisonnement à partir duquel il a évalué chacun des projets et accordé ou pas des subventions à chacun d'eux.

7.5 Révision de la politique

Le Conseil d'administration a le droit de modifier la présente politique de subventions aux projets étudiants. L'assemblée générale du REMDUS peut à tout moment exiger une modification de la présente politique.